

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 19/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SAS ARMATURES MANNA ET THIRION

ZAC de Castellamare - Chemin du Polygone
BP 12
13250 ST CHAMAS

Références : D-1919-AIX-2022

Code AIOT : 0006407520 (à rappeler à chaque correspondance)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2022 dans l'établissement SAS ARMATURES MANNA ET THIRION implanté ZAC de Castellamare - Chemin du Polygone BP 12 13250 ST CHAMAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS ARMATURES MANNA ET THIRION
- ZAC de Castellamare - Chemin du Polygone BP 12 13250 ST CHAMAS
- Code AIOT : 0006407520
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAMT Fabrication exploite des installations de façonnage et d'assemblage de pièces métalliques dédiées au génie civil. L'activité est visée par la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration avec contrôle périodique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle inopiné Bruit par le groupe VENATHEC,
- recollement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juin 2022
- visite du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|------------------------|---|--|---|-----------------------|
| 3 | Contrôle inopiné bruit | Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 8.1 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------|--|--|-------------------|
| 1 | Contrôle | AP de Mise en Demeure du 17/06/2022, article 1 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------------------|--|--|-------------------|
| 2 | Sécurité autour du pont roulant | AP de Mise en Demeure du 17/06/2022, article 2 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait réaliser le contrôle quinquennal le 14/06/2022 par la société SOCOTEC. La prescription de l'article 1 de la mise en demeure du 17 juin 2022 est respectée le jour de l'inspection. Néanmoins le rapport met en évidence 10 autres non conformités constatées. L'exploitant a transmis par courrier du 11 novembre 2022 un échéancier de mise en conformité des installations. L'échéance la plus longue sollicitée est le mois de janvier 2023. L'exploitant doit transmettre les justificatifs de mise en conformité au plus tard fin janvier 2023. Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions associées.

L'exploitant a mis en oeuvre un grillage métallique couplé à une limitation physique de la hauteur à laquelle les métaux et alliage peuvent monter par la manipulation du pont roulant. La prescription de l'article 2 de la mise en demeure du 17 juin 2022 est respectée le jour de rédaction du présent rapport.

Le contrôle inopiné bruit réalisé le jour de la visite a mis en évidence une non conformité au niveau de la zone à émergence réglementée. En conséquence l'Inspection propose à M. le Préfet, en

application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société SAMT Fabrication de respecter cette prescription.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/06/2022, article 1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Contrôle quinquennal |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La société Armatures Manna et Thirion exploitant une installation de travail mécanique des métaux et des alliages sise ZAC de Castellamare - Chemin du Polygone sur la commune de Saitn-Chamas est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé en réalisant le contrôle périodique quinquennal par un organisme agréé, sous un mois à compter du 17 juin 2022. |
| Constats : L'exploitant a fait réaliser le contrôle quinquennal le 14/06/2022 par la société SOCOTEC. Le rapport mentionne en conclusion : - aucune non conformité " <i>majeure</i> " constatée ; - 10 " <i>autres non conformités</i> " constatées. |
| Observations : Conformément à l'article R512-59-1 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis par courrier du 11 novembre 2022 un échéancier de mise en conformité des installations. L'échéance la plus longue sollicitée est le mois de janvier 2023. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Sécurité autour du pont roulant

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/06/2022, article 2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de sécurité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La société Armatures Manna et Thirion est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2017 susvisé en mettant en œuvre les dispositifs techniques afin d'empêcher physiquement la manipulation par les ponts roulants des métaux et alliages ou toutes autres matières hors des limites de propriétés du site de son exploitation, sous deux mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral. |
| Constats : L'exploitant a mis en place un grillage métallique tout le long de la limite de propriété avec son riverain afin d'empêcher physiquement la manipulation par les ponts roulants des métaux et alliages ou toutes autres matières hors des limites de propriétés du site de son exploitation. Néanmoins, le jour de la visite le grillage métallique n'était pas présent sur toute la hauteur de manipulation des ponts roulants. Il manquait environ 1,80 m en bas et 2 m en haut. |
| Observations : L'exploitant a transmis par courriel du 05 décembre 2022 : - des photos justifiant la mise en œuvre du grillage métallique sur toute la partie basse ; - le rapport d'intervention de la société ABUS relatif au changement du câble du pont roulant limitant ainsi la montée des métaux et alliages ou toutes autres matières manipulées par le pont roulant au dessus de la hauteur du grillage métallique, ainsi que des photos l'illustrant. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Contrôle inopiné bruit

| | | |
|--|---|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 8.1 | | |
| Thème(s) : Risques chroniques, Bruit | | |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet | | |
| Prescription contrôlée : Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : | | |
| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |
| De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. | | |
| Constats : Le rapport de mesures des émissions sonores réalisé par le groupe VENATHEC conclut à une non conformité au niveau de la zone à émergence réglementée : 12,5 dBA mesurée en période diurne pour une valeur limitée d'émission autorisée de 5 dBA. | | |
| Type de suites proposées : Avec suites | | |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription | | |
| Proposition de délais : 3 mois | | |